



Arrêt

n° 106 784 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21)* », prise le 22 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 septembre 2010.

1.2. Le 30 septembre 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Elle a été mise en possession de cette attestation le 14 octobre 2011.

1.3. En date du 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard ainsi qu'à l'égard de sa fille mineure, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 19 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
(...) »*

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de sa fille : [G.E.] (NN : XXXXXXXXX).

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 30/09/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises, une demande d'indentification à la TVA et une inscription et convention en tant que consultant pour la société EUPHONY datée du 24/11/2011. Le 14/10/2011, l'administration communale de Chaudfontaine lui délivre une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée a été affiliée chez UCM du 23/11/2010 au 18/10/2011. Mais depuis cette date, elle n'est plus affiliée en tant qu'indépendante. De plus, elle n'a plus de données actives à la Banque Carrefour des Entreprises.

Par ailleurs, elle a bénéficié du revenu d'intégration sociale au taux «chef de famille» depuis le 27/10/2011 jusqu'au moins le 28/10/2012, ce qui démontre qu'elle n'a eu aucune activité professionnelle effective en Belgique pendant cette période.

Interrogée par courrier le 17/10/2012 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une attestation de fréquentation scolaire pour la période du 01/10/2012 au 04/02/2013 dans le cadre de cours de français, une attestation d'inscription au FOREM datée du 06/11/2012, une attestation négative du CPAS comme de quoi (sic.) l'intéressée s'est présentée le 13/11/2012 pour pouvoir bénéficier des avantages des articles 60 et 61. Ces documents ne sont pas suffisants pour prouver que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée, d'autant plus qu'en tant que ressortissante roumaine, elle reste soumise aux dispositions transitoires en ce qui concerne l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 et doit disposer d'un permis de travail.

Elle ne peut pas non plus prétendre au statut d'étudiante étant donné qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes.

De plus, il appert que les documents produits ont été signés après la réception de la demande de renseignements émanant de l'Office des Etrangers, alors que l'intéressée n'avait plus aucune activité professionnelle depuis de nombreux mois comme en atteste le fait qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 27/10/2011 au taux chef de famille.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un indépendant et n'en conserve donc pas le statut.

Dès lors, conformément et en application de l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame [F.M.].

Sa fille, l'accompagnant dans le cadre du regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, depuis son arrivée, l'enfant vit avec sa mère. S'agissant d'un enfant sous la garde et la protection de sa mère, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit en ce qu'il est introduit par la requérante en qualité de représentante légale de son enfant mineur.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant mineur de la requérante.

Elle constate que « la requérante estime pouvoir intervenir seule à la cause en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, sans qu'aucune explication ne soit fournie quant aux raisons pour lesquelles le père dudit enfant n'avait pas estimé devoir également représenter sa fille aux côtés de la requérante. Une telle représentation ne saurait être présumée (...) » et fait référence à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption non irréfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas, celle-ci se contentant de faire valoir dans son mémoire de synthèse qu'il « importe peu que monsieur [V.F.], le père d'[E.G.] ne soit pas à la cause ; QU'en (sic.) effet l'acte attaqué ne concerne que la requérante et sa fille mineure d'âge (...) ».

Interrogée quant à ce, à l'audience, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29.07.1991 SUR LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DE L'ARTICLE 40 § 4, 1° ET 4°, AINSI QUE DE L'ARTICLE 42 TER §1, ALINEA 3 DE LA LOI DU 15.12.1950 RELATIVE A L'ACCES AU TERRITOIRE, AU SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ».

A titre liminaire, elle rappelle l'obligation de motivation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, ainsi que les articles 40, § 4, 1° et 2° et 42ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour et que motivation est inadéquate, équivalant ainsi à une absence de motivation. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation concrète de la requérante. Elle rappelle que la requérante a travaillé, en qualité de consultante indépendante, pour la société EUPHONY, qu'elle a bénéficié d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et qu'elle s'est affiliée auprès de l'UCM, une caisse d'assurances sociale pour travailleurs indépendants. Elle fait valoir qu'en octobre/novembre 2011, EUPHONY a signifié à la requérante sa volonté de mettre fin unilatéralement à leur collaboration et qu'elle a donc perdu son statut d'indépendante en raison d'un cas fortuit et/ou d'un cas de force majeure. Elle relève également que la requérante s'est donc retrouvée du jour au lendemain sans ressource alors qu'elle a la charge de son époux et de sa fille mineure, de sorte qu'elle n'a plus disposé de moyens financiers suffisants pour être en ordre de cotisations sociales et a dû mettre fin à son affiliation à l'UCM, ainsi qu'introduire une demande de revenu d'intégration sociale auprès du CPAS. Elle souligne par ailleurs que malgré ses recherches, elle n'a pas pu retrouver le moindre emploi, que ce soit en qualité de salariée ou d'indépendante et qu'elle ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier d'un emploi « article 60 » auprès du CPAS.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle argue de ce que la partie défenderesse lui dénie à tort le statut de citoyen de l'Union européenne, alors qu'elle est titulaire d'un passeport roumain en cours de validité. Elle soutient que la requérante peut se prévaloir de l'article 40, § 4, 1° de la Loi, dans la mesure où elle cherche toujours activement du travail, est inscrite au FOREM en tant que demandeur d'emploi et suit des cours de français. Elle soutient à cet égard que le fait pour la requérante d'améliorer ses connaissances de la langue française ne peut qu'augmenter ses chances de décrocher un emploi ou de s'inscrire à une formation professionnelle. Elle estime, dès lors, que la requérante a démontré ses recherches continues d'un emploi et ses chances d'être engagée.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la fille mineure de la requérante n'avait aucun besoin spécifique de protection, alors qu'elle s'est installée en Belgique depuis juillet 2011, qu'elle a fait preuve d'une volonté d'intégration certaine, qu'elle suit des cours de français et souhaite poursuivre rapidement ses études en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le dossier de la fille de la requérante sous l'angle de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi

Elle conclut de ce qui précède, que la décision entreprise viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les articles 40, § 4, 1° et 2° et 42ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi.

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation de l'article de l'article 40, § 4, 4° de la Loi. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la décision attaquée. Le Conseil rajoute que cette articulation du moyen manque en droit dans la mesure où cette disposition n'existe pas.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe de la violation de l'article 40, § 4, 4°, de la Loi, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4° de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

5.2. Sur le reste du moyen unique, en ses première et deuxième branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le*

Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il relève également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, il peut être mis fin, dans la période fixée, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

5.3.1. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne remplit ni les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, ni celles lui permettant de prétendre au statut d'étudiante. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En effet, elle se contente de réitérer des éléments qu'elle a déjà fait valoir devant la partie défenderesse et confirme, en termes de requête, que la requérante n'exerce plus d'activité professionnelle depuis octobre/novembre 2011, le fait que sa collaboration avec la société EUPHONY ait pris fin pour des raisons indépendantes de sa volonté étant sans pertinence en l'espèce.

5.3.2. S'agissant de l'article 40, § 4, 1°, de la Loi, lequel prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] *s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* », l'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi. (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé « [...] *compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* [...] ».

Or, force est de constater que la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également la situation personnelle de la requérante, ainsi que l'y autorise la disposition précitée. En effet, elle mentionne valablement que la requérante « a bénéficié du revenu d'intégration sociale au taux «chef de famille» depuis le 27/10/2011 jusqu'au moins

le 28/10/2012, ce qui démontre qu'elle n'a eu aucune activité professionnelle effective en Belgique pendant cette période.

Interrogée par courrier le 17/10/2012 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une attestation de fréquentation scolaire pour la période du 01/10/2012 au 04/02/2013 dans le cadre de cours de français, une attestation d'inscription au FOREM datée du 06/11/2012, une attestation négative du CPAS comme de quoi (sic.) l'intéressée s'est présentée le 13/11/2012 pour pouvoir bénéficier des avantages des articles 60 et 61. Ces documents ne sont pas suffisants pour prouver que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée, d'autant plus qu'en tant que ressortissante roumaine, elle reste soumise aux dispositions transitoires en ce qui concerne l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 et doit disposer d'un permis de travail ».

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation concrète de la requérante, outre le fait que la partie requérante ne précise quels éléments de cette situation auraient été négligés par la partie défenderesse, force est de constater que la partie requérante se contente de cette affirmation non autrement étayée, ni même argumentée, de sorte que le Conseil ne peut qu'observer qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

Quant au grief pris du fait que la partie défenderesse dénie à tort à la requérante le statut de citoyenne de l'Union européenne, force est de constater qu'il procède d'une lecture erronée de la décision attaquée, laquelle se limite à considérer qu'il doit être mis fin à son séjour dans la mesure où elle ne remplit plus les conditions de l'article 40, § 4 de la Loi.

5.3.3. Dans la mesure où il est établi que la requérante ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, c'est donc à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une violation de ladite disposition ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

5.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « *examiner le dossier de la fille mineure d'âge de la requérante eu égard à l'article 42 ter § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980* », dans la mesure où sa fille n'est pas partie à la cause.

Au surplus, en ce que l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi énonce que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse s'est bien livrée un examen de la situation de la fille mineure de la requérante sous l'angle de ladite disposition et a valablement pu estimer que « *Sa fille, l'accompagnant dans le cadre du regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, depuis son arrivée, l'enfant vit avec sa mère. S'agissant d'un enfant sous la garde et la protection de sa mère, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé* » dès lors que la partie requérante n'a, avant la prise de la décision attaquée, fait valoir aucun élément particulier justifiant un examen particulier au regard de la disposition précitée.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE